PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FIELDTURF TARKETT SAS

91 Rue Chateaubriand
62260 Auchel

Références : 306-2025
Code AIOT : 0007005301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement FIELDTURF TARKETT SAS implanté 91 Rue Chateaubriand 62260 Auchel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIELDTURF TARKETT SAS
- 91 Rue Chateaubriand 62260 Auchel
- Code AIOT : 0007005301
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIELDTURF TARKETT exerce à Auchel une activité de fabrication de gazons synthétiques. A cet effet, l'exploitation fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 17 mars 2017.
Visite du stockage aérien de produits finis

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	stockage aérien	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.2.1.1	Sans objet
2	stockage aérien	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.2.1.1	Sans objet
3	cessation activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Sans objet
4	cessation activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Sans objet
5	attestation secur	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage respectent les prescriptions applicables, après le déplacement de rouleaux vers un autre ilot réalisé le jour même.
La cessation définitive projetée n'est pas encore d'actualité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stockage aérien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : le stockage aérien extérieur est limité à 650 rouleaux de produits finis
Constats : Par son suivi hebdomadaire, l'exploitant a facilement justifié de la présence de 154 rouleaux stockés (état en fin de poste du 11 juin). Constat d'un stock de moins de 650 rouleaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : stockage aérien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les rouleaux de produits finis sont répartis comme suit :
- 4 ilots (42,8 m x 4,2m x h 2,4m) au maximum;
- distance entre les ilots et la périphérie sur les faces Nord, Est et Sud : 4 m au minimum;
- largeur des allées entre 2 ilots : 6m au minimum.

Constats :

Constat de la présence de 3 îlots < 4 maxi autorisés,
Constat du respect de la séparation entre 2 îlots,
Constat d'un rouleau à moins de 4 m (# 3,8m). L'exploitant a expliqué que ces rouleaux ne peuvent pas être gerbés (marquage effectivement constaté) et ni être séparés (commande commune constatée par son numéro) et que la cause est le facteur humain. En séance, il a immédiatement fait appel à du personnel pour faire déplacer ces rouleaux vers un autre îlot. Le jour même, il a transmis des photos justifiant de la réalisation de l'action corrective. En séance, il a aussi indiqué que le marquage serait prochainement refait pour aider son personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25

Thème(s) : Autre, notification

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

En séance, un point sur la cessation d'activité a été abordé (calendrier, procédure et attestation introduites par la loi ASAP, usage futur défini dans l'arrêté préfectoral).
A date, l'exploitant n'a pas d'échéance fixée, l'arrêt définitif éventuel aurait lieu au-delà de 2027 et serait conditionné à une validation industrielle et de performance du remplacement du latex. A cet effet, l'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance relatif à son exploitation du site de Bruay serait déposé d'ici la fin 2025. Pour ce même site, un changement d'exploitant a été transmis au préfet le 02 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25

Thème(s) : Autre, mesures prises

Prescription contrôlée :

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier

associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Pas encore d'actualité (voir point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : attestation secur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
Thème(s) : Autre, attestation secur
Prescription contrôlée : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Pour mémoire car pas encore d'actualité (voir point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite